



# ARRETE N° 24.261

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation :  
Rue de Villedoux

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,  
**Considérant** la demande présentée par la société « MD 17 » (17139 Dompierre sur mer) pour le coulage d'une dalle 10 bis rue de villedoux à Marsilly 17137, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Le vendredi 26 juillet 2024 : 10bis rue de Villedoux

- Un camion toupie sera autorisé à stationner le long de la propriété.
- La circulation se fera en chaussée rétrécie avec la mise en place d'un alternat et des panneaux en amont et en aval du chantier.
- L'entreprise aura à charge d'orienter les piétons sur le trottoir d'en face à l'aide de panneaux « piétons ! changez de trottoir ».
- **Le nettoyage de la toupie se fera sur le terrain. En cas de laitance, elle ne devra pas être envoyée vers les regards pluviaux mais ramasser avant le nettoyage de la chaussée.**

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- MD 17
- SDIS 17
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 19 juillet 2024  
Le Maire

Hervé PINEAU

